

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1968

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. <i>Soudan</i>	
Note en date du 29 juillet 1968 émanant du représentant permanent de la République du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies.	18
9. <i>Suède</i>	
a) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges	19
b) Proclamation faite conformément au paragraphe premier de l'article 4 de la loi du 16 décembre 1966 (n° 664) relative aux immunités et privilèges	19
10. <i>Trinité-et-Tobago</i>	
Loi sur l'exécution des sentences rendues en matière de différends relatifs aux investissements, 1968	19
11. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Loi de 1968 sur les organisations internationales	21
b) Ordre (1968) relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)	30

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	36
2. <i>Accords relatifs aux réunions et aux installations</i>	
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, devant se tenir à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968. Signé à Téhéran le 15 février 1968	36
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Cycle d'études sur la liberté d'association devant se tenir à Londres du 18 juin au 1er juillet 1968. Signé à New York les 8 et 12 mars 1968	38
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Congo au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion sous-régionale sur l'énergie en Afrique du Centre. Signé à Brazzaville le 13 mars 1968	39
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie au sujet des dispositions à prendre pour le Cycle d'études sur la gestion des entreprises publiques. Signé à Tunis le 18 mars 1968	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Niger concernant des arrangements en vue de la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national devant être tenue à Niamey du 21 au 30 mai 1968. Signé à Niamey le 7 mai 1968	40
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Cycle d'études sur la question de l'élimination de toute forme de discrimination raciale, devant avoir lieu à New Delhi du 27 août au 9 septembre 1968. Signé à New York les 16 et 22 juillet 1968.	40
g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana concernant les dispositions à prendre en vue du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme devant se tenir à Accra. Signé à Accra le 10 septembre 1968 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1968	42
h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Signé à Vienne le 25 mai 1968	42
i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la sixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. Signé à Vienne le 25 mai 1968	43
j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière. Signé à Vienne le 24 septembre 1968	43
k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Signé à Vienne le 12 mars 1968	43
l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 par les parties précitées. Signé au Caire le 14 novembre 1968	44
m) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à la création, à Rome, d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale. Rome, 15 janvier 1968 . . .	45
 3. <i>Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance: Accord type révisé concernant les activités du FISE</i>	
a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Venezuela, de la Barbade et de la Syrie relatifs aux activités du FISE. Signés, respectivement, à Caracas le 25 octobre 1967, à Bridgetown le 30 mai 1968 et à Damas le 22 avril 1968	46
b) Accord de base entre le FISE et le Botswana relatif aux activités du FISE. Signé à Kampala le 24 mai 1968 et à Gaborones le 25 juin 1968.	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
4. <i>Accords relatifs à l'assistance technique : Accord de base type (révisé) relatif à l'assistance technique</i>	
Accord entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et l'Australie, d'autre part, relatif à la fourniture d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle Guinée (avec échange de lettres). Signé à New York le 21 mai 1968	47
5. <i>Accords d'assistance opérationnelle : Accord type d'assistance opérationnelle</i>	
a) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Jordanie, d'autre part. Signé à Amman le 3 mars 1968	50
b) Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et les Gouvernements de la Malaisie et du Sierra Leone, d'autre part. Signés, respectivement, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968 et à Freetown le 29 mai 1968	50
c) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Nigéria, d'autre part. Signé à Lagos le 20 avril 1968	50
6. <i>Échange de lettres constituant un Accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Jérusalem, 14 juin 1967</i>	51
7. <i>Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria concernant l'exécution d'études sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest. Signé à Lagos le 2 juillet 1968</i>	53
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	53
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
a) Accord relatif à une mission de l'UNESCO	54
b) Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues.	55
c) Accords relatifs à l'assistance technique	57
d) Accord relatif à l'assistance opérationnelle	58
3. <i>Organisation mondiale de la santé</i>	59
4. <i>Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime</i>	
a) Accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Siège de l'Organisation. Signé à Londres le 28 novembre 1968	60
b) Résolution C.37 (XX) adoptée par le Conseil le 16 mai 1968: texte révisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	70
5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	71

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Assemblée générale des Nations Unies — vingt-deuxième session (24 avril - 12 juin et 23 septembre 1968)</i>	
Non-prolifération des armes nucléaires a) Rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
Résolution [2373 (XXII)] adoptée par l'Assemblée générale.	77
2. <i>Assemblée générale des Nations Unies — vingt-troisième session</i>	
1) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 24 de l'ordre du jour)	
Résolution [2453 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	78
2) Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 26 de l'ordre du jour)	
Résolutions [2467 A et B (XXIII)] adoptées par l'Assemblée générale	81
3) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	
Résolution [2455 (XXIII)] adoptée par l'Assemblée générale	84
4) Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la politique d' <i>apartheid</i> du	

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES ¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1967, les pays ci-après ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ²:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i> ³
Guinée	10 janvier 1968
Mali	28 mars 1968
Malte	27 juin 1968 ³

Le nombre des États parties à la Convention se trouve ainsi porté à 99.

2. — ACCORDS RELATIFS AUX RÉUNIONS ET AUX INSTALLATIONS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale des droits de l'homme, devant se tenir à Téhéran du 22 avril au 13 mai 1968 ⁴. Signé à Téhéran le 15 février 1968

X. *Privilèges et immunités*

a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Iran est partie, sera applicable à l'égard de la Conférence. En particulier, le Gouvernement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à compter de la date de dépôt dudit instrument.

³ La lettre « d » suivant immédiatement la date portée en regard du nom d'un État indique que cet État a fait une déclaration dans laquelle il se reconnaît lié, à compter de la date de son indépendance, par la convention en question, dont l'application avait été étendue à son territoire par l'État qui assurait jusqu'alors ses relations extérieures. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cet effet.

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

accordera aux représentants participant à la Conférence et aux fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Conférence les privilèges et immunités énoncés aux articles IV et V de ladite Convention.

b) Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence, bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux représentants des États Membres de l'Organisation.

c) Les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

d) Les locaux visés aux articles I [sur les salles de conférence], II [sur les installations et services auxiliaires au siège de la Conférence], III [sur les bureaux], V [sur les locaux et le matériel pour la reproduction et la distribution des documents] et VI [sur le service d'information] ci-dessus seront considérés comme locaux des Nations Unies et l'accès en sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

e) Le Gouvernement iranien et les autorités iraniennes ne gêneront en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes suivantes assistant à la Conférence: les représentants des Gouvernements et les membres de leur famille; les représentants des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et les membres de leur famille; les fonctionnaires des Nations Unies et les membres de leur famille; les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la Conférence; les représentants de la presse et des organismes de radiodiffusion, de télévision, de cinéma et autres agences d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation avec le Gouvernement; les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies. Les visas dont ces personnes pourraient avoir besoin leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

f) Le Gouvernement autorisera l'importation en franchise de tout le matériel et exonérera de droits et taxes d'importation toutes les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans délai à l'Organisation des Nations Unies toutes les licences d'importation et d'exportation nécessaires.

g) Le Gouvernement délivrera à l'Organisation des Nations Unies une autorisation d'importation pour certains approvisionnements nécessaires à l'Organisation aux fins de ses besoins officiels et du programme de réceptions de la Conférence.

...

XIII. *Responsabilité pour dommages*

Il appartiendra au Gouvernement de régler les poursuites, plaintes ou autres réclamations faites en raison a) de dommages physiques ou matériels causés à des tiers au siège de la Conférence ou dans d'autres locaux mis à la disposition de la Conférence, b) de dommages physiques ou matériels causés à des tiers lors de l'utilisation des moyens de transport visés à l'article VII [sur les moyens de transport], c) ou de l'emploi pour la Conférence du personnel visé à l'article VIII [sur le personnel local]. Le Gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires hors de cause en cas de poursuites, plaintes ou autres réclamations de cet ordre.

...

XVI. *Règlement des différends*

Tout différend surgissant entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui ne pourra être

réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à un tribunal, composé de trois arbitres, le premier nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le deuxième par le Gouvernement et le troisième par les deux parties ou, si elles ne peuvent s'accorder sur un nom, par le Président de la Cour internationale de Justice; le tribunal tranchera en dernier ressort. Toutefois, tout différend mettant en jeu une question de principe concernant la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la procédure prescrite à la section 50 de ladite Convention.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période additionnelle nécessaire à la préparation et à la liquidation des opérations administratives.

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Cycle d'études sur la liberté d'association devant se tenir à Londres du 18 juin au 1er juillet 1968⁵. Signé à New York les 8 et 12 mars 1968

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées, qui assisteront au cycle d'études conformément à l'alinéa *c* de l'article II du présent Accord [sur la participation au cycle d'études), se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Aux fins du cycle d'études qui fait l'objet du présent Accord et pour que tous les participants dont la liste figure à l'Article II puissent exercer librement et efficacement au Royaume-Uni les fonctions qui sont les leurs, en rapport avec le cycle d'études, le Secrétaire général désignera comme experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies les personnes qu'il a invitées à participer au cycle d'études, conformément aux dispositions des alinéas *a*, *b* et *d* de l'article II du présent Accord. Elles bénéficieront du régime prévu à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les restrictions à l'immigration et les règles relatives à l'inscription des étrangers ne s'appliqueront pas aux personnes dont il est fait mention à l'article II du présent Accord ni aux personnes exerçant des fonctions en rapport avec le cycle d'études qui n'ont pas la nationalité britannique. Ces personnes bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

Article VI

Responsabilité

Il incombera au Gouvernement d'examiner toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations résultant :

⁵ Entré en vigueur le 12 mars 1968.

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens situés dans l'enceinte des locaux de la conférence mentionnée aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV [sur la coopération du Gouvernement au cycle d'études];

b) Des dommages causés à des personnes ou à des biens lors des déplacements locaux visés à l'alinéa *i* du paragraphe 3 de l'article IV;

c) De l'emploi du personnel au service de la conférence, visé aux alinéas *c*, *d*, *e*, *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article IV; et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes poursuites, plaintes ou autres réclamations au présent article.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République du Congo au sujet des dispositions à prendre pour la Réunion sous-régionale sur l'énergie en Afrique du Centre ⁶. Signé à Brazzaville le 13 mars 1968

I. Locaux, matériel, services publics et fourniture de bureau

...

5) Le Gouvernement accepte de prendre à sa charge toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés aux locaux de la zone de la réunion ou de torts causés aux utilisateurs de ces locaux ou de dégâts causés au mobilier ou au matériel fourni par le Gouvernement.

...

III. Transports

... Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies et son personnel à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès, de toute réclamation ou autre sommation fondée sur des dommages causés à une personne ou sur des dommages matériels survenus lors des déplacements visés dans le présent article...

...

V. Personnel local

...

4) Le Gouvernement accepte de payer toutes les indemnités et de couvrir l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de tout procès, de toute matière à procès ou sommation fondée sur l'emploi pour l'Organisation des Nations Unies du personnel visé dans la présente section.

...

VII. Privilèges et immunités

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est entièrement applicable à l'occasion de la réunion. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion jouissent des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de ladite Convention.

2) Les fonctionnaires des institutions spécialisées, dans l'exercice de fonctions liées aux travaux de la réunion, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

3) Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, tous les participants comme toutes les personnes qui s'acquitteront de tâches ayant des rapports avec la réunion, jouissent des privilèges et immunités, des facilités et de l'hospitalité nécessaires pour assurer leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils assument à l'occasion de la réunion.

4) Les représentants des États membres et membres associés de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et les représentants ou observateurs des autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

5) Tous les participants et toutes les personnes qui exercent des fonctions à l'occasion de la réunion ont le droit, s'ils ne sont pas ressortissants du Congo, d'entrer dans le pays et d'en sortir. Toutes dispositions seront prises pour leur permettre de voyager rapidement. Les visas leur seront, le cas échéant, délivrés sans délai et sans frais.

6) Est considérée comme local de l'Organisation des Nations Unies la zone définie aux termes de l'article I [sur les locaux, le matériel, les services publics et les fournitures de bureau]. L'accès aux salles de conférence et aux bureaux de la conférence est placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie au sujet des dispositions à prendre pour le Cycle d'études sur la gestion des entreprises publiques ⁷. Signé à Tunis le 18 mars 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles I, 5, III, V, 4 et VII figurant plus haut sous c.

e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Niger concernant des arrangements en vue de la Réunion régionale sur l'emploi des jeunes et le développement national devant être tenue à Niamey du 21 au 30 mai 1968 ⁸. Signé à Niamey le 7 mai 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles I, 5, III, V, 4 et VII figurant plus haut sous c.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde relatif au Cycle d'études sur la question de l'élimination de toute forme de discrimination raciale, devant avoir lieu à New Delhi du 27 août au 9 septembre 1968 ⁹. Signé à New York les 16 et 22 juillet 1968

Article IV

Coopération du Gouvernement au cycle d'études

1. Le Gouvernement sera l'hôte du cycle d'études.

2. Le Gouvernement désignera des fonctionnaires qui seront chargés, en qualité de fonctionnaire principal et de fonctionnaires adjoints, d'assurer la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et qui seront responsables des arrangements nécessaires concernant la contribution du Gouvernement décrite au paragraphe 3 ci-dessous.

⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁸ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁹ Entré en vigueur le 22 juillet 1968.

3. Le Gouvernement fournira à ses frais:

a) Des locaux appropriés pour les réunions du cycle d'études;

b) Des locaux appropriés à usage de bureaux pour le bureau et le secrétariat du cycle d'études, le fonctionnaire chargé de la liaison et ses assistants et le personnel local mentionné ci-après:

...

f) Les services d'un fonctionnaire de l'information qui aidera à assurer la liaison avec les organes locaux d'information (presse, radio et cinéma);

g) Le personnel administratif local nécessaire à la bonne marche du cycle d'études, notamment pour la reproduction et la distribution des documents de travail et autres documents du cycle d'études, ledit personnel devant comprendre un fonctionnaire chargé des documents, un agent des conférences, des opérateurs de machines à miméographier, des réceptionnistes, des commis pour l'assemblage des documents, des plantons et du personnel de sécurité, selon les besoins; on pourra utiliser les services des secrétaires-sténographes, des dactylographes, des opérateurs de machines à miméographier et des commis une semaine avant le cycle d'études;

h) Du matériel pour l'interprétation simultanée et pour la sonorisation d'une salle de conférence, ainsi que des magnétophones (avec bandes magnétiques) et le personnel nécessaire pour l'utilisation de l'équipement; les langues utilisées seront l'anglais, le français, le russe et l'espagnol;

...

j) Le passage gratuit en douane et le transport entre le port d'entrée et New Delhi de la documentation et des fournitures nécessaires au cycle d'études;

k) Des moyens de transport pour les déplacements locaux des participants et du personnel fourni par l'Organisation des Nations Unies entre leurs hôtels et le siège du cycle d'études.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au cycle d'études. En conséquence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies affectés au cycle d'études bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de ladite Convention.

2. Les fonctionnaires des institutions spécialisées qui assisteront au cycle d'études conformément au paragraphe d de l'article II du présent Accord [sur la participation au cycle d'études] se verront reconnaître les privilèges et immunités visés aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

3. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes affectées au cycle d'études bénéficieront des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le cycle d'études.

4. Tous les participants énumérés aux articles II et III 2 c, i, ii et iii (sur le personnel linguistique) et toutes les personnes affectés au cycle d'études qui n'ont pas la nationalité indienne auront le droit d'entrer en Inde et d'en sortir. Ils bénéficieront des facilités voulues pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas qui pourraient leur être nécessaires leur seront délivrés sans frais.

Article VI

Responsabilité

Le Gouvernement assumera la responsabilité de toutes poursuites, actions judiciaires ou autres réclamations relatives: *a)* à tous dommages causés aux personnes ou aux biens dans les locaux visés ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV; *b)* à tous dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport mentionnés aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article IV; *c)* à l'emploi pour la conférence du personnel mentionné aux alinéas *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article IV et le Gouvernement accepte de tenir l'Organisation des Nations Unies et son personnel quitte de ces poursuites, actions judiciaires ou autres réclamations sauf si les Parties contractantes reconnaissent que ces dommages ont été dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

- g)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Ghana concernant les dispositions à prendre en vue du Cycle d'études des Nations Unies sur l'éducation civique et politique de la femme devant se tenir à Accra ¹⁰. Signé à Accra le 10 septembre 1960 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles IV, V et VI de l'accord figurant plus haut sous *f* à ceci près que les mots « sauf si les Parties contractantes reconnaissent que ces dommages ont été dus à une négligence grave ou à une faute délibérée de la part du personnel de l'Organisation des Nations Unies » n'apparaissent pas à la fin de l'article VI.

- h)* Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ¹¹. Signé à Vienne le 25 mai 1968

...

VI. *Responsabilité*

Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions plaintes ou autres réclamations découlant *a)* de dommages causés à des personnes ou à des biens se trouvant dans les locaux visés à la section X ci-dessus [sur les locaux, le matériel et les fournitures de bureau]; *b)* de dommages causés à des personnes ou à des biens pendant l'utilisation des moyens de transport visés à la section II ci-dessus [sur les moyens de transport et le logement]; *c)* de l'emploi, au service de la Conférence, du personnel visé à la section IV ci-dessus [sur le personnel local engagé pour la Conférence], et le Gouvernement tiendra l'Organisation des Nations Unies et son personnel quittes de toutes lesdites actions, plaintes ou autres réclamations.

VII. *Privilèges et immunités*

1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable aux fins de la Conférence.

¹⁰ Entré en vigueur le 19 septembre 1968.

¹¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

2) Les représentants d'États Membres présents à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés en vertu des articles 23, 27 et 28 de l'Accord conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche à propos du siège de l'ONU.

3) Les représentants d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies présents à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux représentants d'États Membres de l'Organisation.

4) Les observateurs représentant les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de rang comparable.

5) Les autorités autrichiennes ne gêneront en aucune manière les déplacements, à destination et en provenance des locaux de la Conférence, des personnes ci-après qui assisteront à la Conférence: représentants des gouvernements et membres de leur famille; observateurs des institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales et membres de leur famille; fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur famille; observateurs représentant des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies; représentants de la presse ou de la radiodiffusion, de la télévision, du cinéma ou d'autres services d'information qui auront été accrédités par l'Organisation des Nations Unies, à sa discrétion, après consultation du Gouvernement; toutes autres personnes invitées à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies pour y exercer des fonctions officielles. Tous les visas nécessaires auxdites personnes seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

6) Les locaux visés à la section I seront considérés comme locaux des Nations Unies; l'accès à ces locaux sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la sixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ¹². Signé à Vienne le 25 mai 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h*.

j) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière ¹³. Signé à Vienne le 24 septembre 1968

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h*.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ¹⁴. Signé à Vienne le 12 mars 1968

¹² Entré en vigueur à la date de la signature.

¹³ Entré en vigueur à la date de la signature.

¹⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

Cet accord contient des articles analogues aux articles VI et VII figurant plus haut sous *h* à ceci près que le paragraphe 1 de l'article VII se lit comme suit:

« 1) Les dispositions relatives aux privilèges et immunités figurant dans l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République autrichienne à propos du siège de l'ONUDI seront applicables aux fins de la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'est pas modifiée ».

- l) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques établi au Caire en exécution de l'Accord signé à New York le 8 février 1963 par les parties précitées¹⁵. Signé au Caire le 14 novembre 1968

Article VI

Coopération du Gouvernement

...

3. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre l'Organisation des Nations Unies ou son personnel et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent accord, sauf si les parties conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article VII

Facilités, privilèges et immunités

1. Le matériel scientifique, l'équipement et le matériel pédagogique, les articles et les fournitures (machines à calculer, livres, films, etc.) acquis pour le Centre seront importés librement et sans restriction et seront exemptés de droits de douane ou autres droits ou taxes. Il est entendu toutefois que ces articles et ces marchandises ne pourront être vendus ni échangés en République arabe unie, excepté dans certaines conditions convenues avec le Gouvernement.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions auprès du Centre, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif nommés par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, qui ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation, jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention.

3. Sans préjudice de la disposition précédente, le Gouvernement s'engage à accorder à tous les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif les facilités et le concours dont ils pourraient avoir besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions auprès du Centre.

4. Tous les boursiers de l'ONU qui feront un stage au Centre et qui ne sont pas ressortissants de la République arabe unie, pourront librement pénétrer sur le territoire de la République arabe unie, en sortir et y séjourner pendant la période nécessaire à leur formation. Des facilités leur seront accordées pour leur permettre de voyager rapidement; lorsque des visas seront nécessaires, ils leur seront délivrés rapidement et gratuitement.

¹⁵ Entré en vigueur à titre provisoire le 14 novembre 1968.

- m) Échange de notes constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie relatif à la création, à Rome, d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale ¹⁶. Rome, 15 janvier 1968

I

Le 15 janvier 1968

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu au cours des derniers mois entre les représentants du Gouvernement de la République italienne et les représentants de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'établissement à Rome d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale...

Il est entendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République italienne est partie, sera applicable à l'Institut...

P. P. SPINELLI
Secrétaire général adjoint

Son Excellence Monsieur Casto Caruso
Secrétaire général
Ministère des Affaires étrangères
Palazzo della Farnesina
Rome

II

Le 15 janvier 1968

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Par la lettre du 15 janvier 1968, vous m'avez communiqué ce qui suit:

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède et que votre lettre ... et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies.

...

Casto CARUSO
Secrétaire général
Ministère des Affaires étrangères

Monsieur P.P. SPINELLI
Secrétaire général adjoint des Nations Unies
Genève

¹⁶ Entré en vigueur le 6 mai 1968.

3. — ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES
POUR L'ENFANCE:

ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT L'ACTIVITÉ DU FISE ¹⁷

Article VI

Réclamations contre le FISE

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 31 et 32]

Article VII

Privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 32]

- a) Accords entre le FISE et les Gouvernements du Venezuela, de la Barbade et de la Syrie relatifs aux activités du FISE ¹⁸. Signés, respectivement, à Caracas le 25 octobre 1967, à Bridgetown le 30 mai 1968 et à Damas le 22 avril 1968

Ces accords renferment des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé.

- b) Accord de base entre le FISE et le Botswana relatif aux activités du FISE ¹⁹. Signé à Kampala le 24 mai 1968 et à Gaborone le 25 juin 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles VI et VII de l'accord type révisé à ceci près que le paragraphe 2 de l'article VI se lit comme suit:

« 2. En conséquence, le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir, sur le territoire du Botswana, contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamations ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord à moins que le Gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires. »

4. — ACCORDS RELATIFS À L'ASSISTANCE TECHNIQUE:

ACCORD DE BASE TYPE (RÉVISÉ) RELATIF

À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ²⁰

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. [Voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 81]

...

¹⁷ Révision de janvier 1968.

¹⁸ Entrés en vigueur respectivement le 3 novembre 1968, le 30 mai 1968 et le 22 avril 1968.

¹⁹ Entré en vigueur le 25 juin 1968.

²⁰ Révision de mai 1966.

Article V

Facilités, privilèges et immunités

[Voir *Annuaire juridique*, 1963, p. 29 et 30]

Accord entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part et l'Australie, d'autre part, relatif à la fourniture d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (avec échange de lettres) ²¹. Signé à New York le 21 mai 1968

Article premier

Fourniture d'une assistance technique

...

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient faire valoir contre les Organisations, conjointes ou séparées, contre leurs experts, agents ou employés par suite d'opérations effectuées dans les Territoires en vertu du présent Accord; il mettra hors de cause les Organisations et leurs experts, agents et employés en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées dans les Territoires en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et les Organisations intéressées conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou employés.

...

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. a) Le Gouvernement appliquera dans les Territoires, tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

b) Le Gouvernement appliquera dans les Territoires, aux institutions spécialisées ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris les experts de l'assistance technique, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées à l'égard de laquelle les positions du Gouvernement et des Organisations ont été définies dans des lettres échangées le jour de la signature du présent Accord.

2. Tant que le Gouvernement ne sera pas Partie à l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement examinera avec toute l'attention et la compréhension voulues toute proposition tendant à octroyer, dans les Territoires, les privilèges et immunités appropriés à l'Agence internationale de l'énergie atomique, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, soit en vertu de modifications au présent Accord, soit autrement.

3. Le Gouvernement prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter les activités qui seront exercées par les Organisations en vertu du présent Accord et pour aider

²¹ Entré en vigueur à la date de la signature.

les experts et les autres fonctionnaires des Organisations à s'assurer les services et les moyens dont ils auront besoin pour mener à bien ces activités. Dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent Accord, les Organisations, ainsi que leurs experts et autres fonctionnaires, bénéficieront du taux de change officiel le plus favorable pour la conversion des monnaies.

Cet accord est accompagné de l'échange de lettres ci-après:

I

*Lettre du représentant permanent de l'Australie
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Le 21 mai 1968

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu ce jour entre le Gouvernement de l'Australie et les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et qui concerne l'octroi d'une assistance technique au Territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. A ce égard, je tiens à vous présenter ci-après les observations du Gouvernement australien au sujet dudit Accord:

a) Aucune activité susceptible d'entraîner la participation de la Société financière internationale ou d'être une source de recettes pour ladite Société n'est envisagée au titre de l'Accord.

b) Si certaines activités de l'Assistance l'exigent, le Gouvernement fournira, à moins que les parties n'en décident autrement, les services de personnes qui résident ordinairement en Australie ou dans les Territoires et qui ne sont pas des fonctionnaires des institutions spécialisées au moment où une demande d'assistance est approuvée par une organisation participante chargée de l'exécution d'un projet.

c) Le Gouvernement ne pourra donner plein effet aux dispositions contenues dans la Section II de l'article IV de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon lesquelles tout État partie à la Convention accordera aux institutions spécialisées, sur son territoire, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications.

d) En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article V, le Gouvernement considère que si une institution spécialisée désire importer dans les Territoires des articles dont l'importation est d'ordinaire interdite ou restreinte par les lois en vigueur dans les Territoires, elle devra consulter le Gouvernement et examiner avec toute l'attention et la compréhension voulues les observations qu'il formulera. Ces considérations ne modifient pas les obligations que le Gouvernement australien aurait assumées au titre des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées.

e) Le Gouvernement considère que tout différend qui naîtrait entre le PNUD ou l'organisation intéressée et le Gouvernement en raison du paragraphe 6 de l'article premier du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera réglé par arbitrage si l'une des Parties le demande. Les procédures à suivre à l'occasion de tout arbitrage seront sensiblement analogues à celles qui sont prévues à l'article IX de l'Accord conclu entre le Gouver-

nement et le Programme des Nations Unies pour le développement (élément Fonds spécial).

Si les observations qui précèdent rencontrent l'agrément des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement, je propose que la présente lettre et votre réponse dans ce sens soient considérées comme définissant en la matière les positions du Gouvernement australien et des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement.

Veuillez agréer, etc.

Patrick SHAW
Représentant permanent de l'Australie

Monsieur Paul. G. HOFFMAN
*Directeur du Programme des Nations Unies
pour le Développement
New York*

II

Lettre du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement

Le 21 mai 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, dont le texte suit:

[Voir lettre I]

Les Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement prennent note des observations formulées par votre Gouvernement telles qu'elles sont exposées dans la lettre précitée et marquent leur accord à ce que votre lettre et la présente réponse soient considérées comme définissant en la matière les positions du Gouvernement australien et des Organisations participant à l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement. En ce qui concerne l'article V de l'Accord, je confirme que les experts de l'assistance technique sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées.

Veuillez agréer, etc.

Paul G. HOFFMAN
*Directeur du Programme des Nations Unies
pour le développement*

5. — ACCORDS D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE: ACCORD TYPE D'ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE ²²

Article II

Fonctions des agents

...

3. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 39]

...

²² Programme des Nations Unies pour le développement, *Field Manual*, deuxième édition (1^{er} mai 1966), section IX-C.

Article IV

Obligations du Gouvernement

...

5. [Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 40]

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre les Organisations, leurs fonctionnaires ou autres personnes agissant pour leur compte; le Gouvernement mettra hors de cause les agents, ainsi que les Organisations, leurs fonctionnaires et autres personnes agissant pour leur compte en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le cas échéant, et l'Organisation intéressée ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires de l'Organisation intéressée ou autres personnes agissant pour son compte.

...

a) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et la Jordanie, d'autre part ²³. Signé à Amman le 3 mars 1968

Cet accord renferme des articles analogues aux articles II et IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

b) Accords type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU, l'OMCI et l'UNIDO, d'une part, et les Gouvernements de la Malaisie et du Sierra Leone, d'autre part ²⁴. Signés, respectivement, à Kuala Lumpur le 10 mai 1968 et à Freetown le 29 mai 1968

Ces accords renferment des articles analogues aux articles II et IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type.

c) Accord type d'assistance opérationnelle entre l'ONU, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et le Nigéria, d'autre part ²⁵. Signé à Lagos le 20 avril 1968

Cet accord renferme des articles analogues à l'article II, paragraphe 3, et à l'article IV, paragraphes 5 et 6 de l'accord type à ceci près que les mots « cette période étant portée à six mois dans les cas exceptionnels en raison du lieu d'expédition » ont été ajoutés à la fin du paragraphe 5 de l'article IV.

²³ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁴ Entrés en vigueur chacun à la date de sa signature.

²⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

6. — ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD PROVISOIRE ENTRE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT ET ISRAËL CONCERNANT UNE ASSISTANCE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE ²⁶. JÉRUSALEM, 14 JUIN 1967

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
JÉRUSALEM (ISRAËL)

Le 14 juin 1967

Monsieur le Commissaire général,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations que j'ai eues avec vous et vos collaborateurs au cours des deux derniers jours et de vous confirmer notre accord aux termes duquel, sur la demande du Gouvernement d'Israël, l'Office continuera d'apporter son assistance aux réfugiés de Palestine, avec l'entière coopération des autorités d'Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

De son côté, le Gouvernement d'Israël facilitera la tâche de l'Office au mieux de ses possibilités, sous réserve uniquement des réglemens et des dispositions que peuvent imposer des considérations de sécurité militaire. A cette condition, nous sommes disposés à consentir en principe à :

a) Assurer la protection et la sécurité du personnel, des installations et des biens de l'Office;

b) Permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement;

c) Permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et de tous autres laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir;

d) Permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires;

e) Assurer des facilités de communications radiophoniques, de télécommunications et de débarquement;

f) En attendant un accord complémentaire, maintenir en vigueur les arrangements financiers qui avaient été conclus précédemment avec les autorités gouvernementales compétentes à l'époque pour les régions en question et qui concernaient :

i) Les exemptions de droits de douane, d'impôts et de taxes à l'importation de fournitures, de marchandises et de matériel;

ii) La fourniture gratuite d'installations d'entreposage, de main-d'œuvre pour le déchargement et la manutention et de moyens de transports ferroviaires ou routiers dans les régions placées sous notre contrôle;

iii) Toutes les autres dépenses de l'Office qui étaient antérieurement à la charge des autorités gouvernementales intéressées.

g) Reconnaître que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, à laquelle Israël est partie, régira les relations entre le Gouvernement et l'Office pour tout ce qui concerne les fonctions de ce dernier.

²⁶ Entré en vigueur le 14 juin 1967.

La présente lettre et votre acceptation donnée par écrit seront considérées par le Gouvernement d'Israël et par l'Office comme un accord provisoire qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié.

Veuillez agréer, etc.

Michael COMAY
*Conseiller politique auprès du Ministre
des affaires étrangères
Ambassadeur itinérant*

Monsieur Lawrence MICHELMORE
*Commissaire général de l'Office de secours
et des travaux des Nations Unies*

II

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Le 14 juin 1967

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour et je tiens à vous confirmer que l'Office est disposé à continuer à apporter son assistance aux réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza selon les modalités énoncées dans votre lettre, sous réserve des accords complémentaires nécessaires et des arrangements détaillés que des représentants de l'Office conclurent avec les autorités des deux régions intéressées.

Il va sans dire que cette coopération n'implique de la part de l'Office aucun engagement ni aucune prise de position en ce qui concerne le statut de l'une ou l'autre des régions en question ou de tout instrument qui s'y rapporte, mais qu'elle ne vise qu'à permettre à l'Office de poursuivre sa tâche humanitaire.

Ainsi que je l'ai exposé au cours de notre conversation, les facilités énumérées aux alinéas *a* à *g* de votre lettre sont indispensables au bon fonctionnement de l'Office. C'est pourquoi j'espère que les restrictions actuellement imposées à la pleine utilisation de ces facilités seront levées dès que les considérations de sécurité militaire le permettront.

J'accepte que votre lettre et la présente réponse constituent un accord provisoire entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Gouvernement d'Israël qui restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou résilié. L'accord de l'Office est subordonné aux instructions ou aux résolutions pertinentes pouvant être formulées par l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, etc.

Lawrence MICHELMORE
Commissaire général

Son Excellence Monsieur Michael COMAY
*Conseiller politique auprès du Ministre
des affaires étrangères d'Israël et
Ambassadeur itinérant*

7. — MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE NIGÉRIA CONCERNANT L'EXÉCUTION D'ÉTUDES SUR LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST ²⁷. SIGNÉ À LAGOS LE 2 JUILLET 1968

I. *Principaux aspects du projet*

...

3. L'équipe de l'ONU sera basée au Nigéria et plus particulièrement dans les locaux de l'Institut nigérien de recherche sociale et économique, à Ibadan. Au Nigéria, les membres de l'équipe jouiront de tous les droits, immunités et privilèges qui sont habituellement accordés aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies détachés auprès du Gouvernement fédéral du Nigéria.

...

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ²⁸. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1968, les États ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils y étaient déjà parties, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard des institutions spécialisées suivantes^{29, 30}:

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Bulgarie ³¹	Adhésion 13 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI

²⁷ Entré en vigueur à la date de la signature.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

²⁹ La Convention est en vigueur à l'égard des États qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.

³⁰ Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter les réserves à la Convention formulées par la RSS de Biélorussie, la RSS d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'URSS (voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 55 et 56), par la Hongrie (voir *Annuaire juridique*, 1967, p. 88) et par la Bulgarie (voir note 31 ci-dessous) qui, à son avis, ne sont pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

³¹ Avec la réserve ci-après:

« La République populaire de Bulgarie se considère liée par les dispositions des chapitres 24 et 32 de la Convention seulement dans les cas où le différend sur l'interprétation et l'application de la Convention a été porté devant la Cour internationale de Justice après que les parties au différend ont donné préalablement leur accord pour chaque cas concret. La présente réserve se rapporte également au chapitre 32 qui stipule que l'avis de la Cour internationale de Justice sera considéré comme décisif. »

	Notification	2 décembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Guinée	Notification	29 mars 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMCI, SFI, AID
Irlande	Notification	10 mai 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Madagascar	Notification	19 novembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Mali	Adhésion	24 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNJSCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM
Malte	Notification de succession	27 juin 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, UPU, UIT, OMM, OMCI
	Notification	27 juin 1968	BIRD, AID
	Notification	21 octobre 1968	FAO — Deuxième révision de l'Annexe II ³³ , OMS — Troisième révision de l'Annexe VII, OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Niger	Adhésion	15 mai 1968	OMS, OACI, OIT, FAO, UNESCO, BIRD, FMI, UPU, UIT, OMM, AID
Norvège	Notification	1 ^{er} octobre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	Notification	28 novembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²
Suède	Notification	13 septembre 1968	OMCI — Révision de l'Annexe XII ³²

Au 31 décembre 1968, 67 États étaient parties à la Convention.

2. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) *Accord relatif à une mission de l'UNESCO*

Échange de lettres entre le Gouvernement impérial d'Éthiopie et l'UNESCO concernant les privilèges, immunités et facilités à accorder au chef de la mission de l'UNESCO. Signé à Paris le 3 mai 1968 et à Addis-Abeba le 1^{er} juillet 1968

³² Voir p. 70 du présent *Annuaire*.

³³ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 46.

« 1. Le chef de la mission de l'UNESCO jouira, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne ses conjoint et enfants mineurs, des privilèges, immunités et facilités accordés, conformément au droit et aux usages internationaux, aux représentants diplomatiques de rang comparable, étant entendu que ces privilèges, immunités et facilités sont accordés uniquement dans l'intérêt de l'UNESCO et non pour le bénéfice personnel des personnes intéressées.

2. Il est entendu que lesdits privilèges, immunités et facilités n'affecteront, en aucune façon les privilèges, immunités ou facilités dont peuvent jouir les personnes mentionnées plus haut en vertu d'un autre instrument auquel le Gouvernement impérial d'Éthiopie est ou pourrait devenir partie.

3. En particulier, lorsque le chef de la mission de l'UNESCO achètera ou importera, au nom de l'Organisation, des marchandises destinées à l'usage officiel de la mission, il bénéficiera de l'exemption des droits de douane, des taxes, ainsi que des prohibitions ou restrictions d'importation; les mêmes conditions seront applicables pour tous les articles destinés à des expositions organisées par l'UNESCO en Éthiopie.

4. Sans préjudice des dispositions contenues dans les paragraphes précédents, le Gouvernement impérial d'Éthiopie appliquera à l'UNESCO et aux fonctionnaires internationaux du bureau du chef de la mission les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, bien que l'Éthiopie n'ait pas adhéré à cette convention. »

b) *Accords relatifs aux conférences, colloques et réunions analogues*

- i) Accord entre le Gouvernement suisse et l'UNESCO concernant la réunion d'experts sur les programmes d'études pour les ingénieurs (Lausanne, mai-juin 1968). Signé à Paris le 31 janvier 1968 et à Berne le 15 février 1968

« Cela étant et conformément à l'usage, je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer qu'en application de la décision du Conseil fédéral en date du 11 juillet 1947, votre gouvernement appliquera à l'UNESCO à l'occasion de cette réunion, et par voie d'analogie, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 avril 1946, et accordera tous les privilèges, immunités et facilités nécessaires, étant entendu en particulier qu'aucune restriction à l'entrée et au séjour sur le territoire de la Confédération suisse, ainsi qu'à la sortie de ce territoire, ne sera appliquée aux personnes appelées à participer à titre officiel aux travaux de la réunion, et ce sans distinction de nationalité »³⁴.

- ii) Accord entre le Gouvernement de la République argentine et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au séminaire régional organisé en Amérique latine à l'intention des producteurs de films et de programmes de télévision de caractère documentaire (Buenos-Aires, 23 septembre-11 octobre 1968). Signé à Paris le 21 février 1968 et le 1^{er} avril 1968

Privilèges et immunités

Le Gouvernement de la République argentine appliquera, pendant toute la durée du séminaire, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions

³⁴ Conformément aux termes de la lettre du Directeur général de l'UNESCO, le Gouvernement suisse a fait connaître son accord sur les propositions citées ci-dessus en signant ladite lettre et en la retournant à l'UNESCO.

spécialisées et de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO, auxquelles l'Argentine est partie depuis le 10 octobre 1963. En particulier, il garantira qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées à participer en qualité officielle à ce séminaire.

Le Gouvernement argentin facilitera l'importation temporaire en franchise des films qui seront projetés au cours du séminaire, qu'il s'agisse des films sélectionnés à cette fin par l'UNESCO ou des films envoyés ou apportés par les participants au séminaire, et s'engage à simplifier et à accélérer les formalités douanières en ce qui concerne ces films, tant à leur entrée qu'à leur sortie. En outre, lors de leur projection dans le cadre du séminaire, le Gouvernement argentin exemptera ces films des dispositions administratives concernant la censure cinématographique.

- iii) Accord entre le Gouvernement canadien et l'UNESCO concernant la conférence de la Table ronde sur la valeur culturelle du cinéma, de la radio et de la télévision dans la société contemporaine et la réunion d'experts sur les recherches pédagogiques touchant les programmes scolaires et la formation des enseignants. Signé à Paris le 24 avril 1968 et le 26 avril 1968

« Le Gouvernement canadien appliquera pour ces réunions la disposition de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales qui reprend le texte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, laquelle est semblable, pour l'essentiel, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le Gouvernement canadien prend note des objections soulevées par le Directeur général de l'UNESCO en ce qui concerne la réserve formulée par le Canada au sujet de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

En ce qui concerne les personnes qui seront appelées à participer à ces réunions et qui, en vertu de la législation et des règlements canadiens, doivent être pourvues de visas d'entrée au Canada, le Gouvernement canadien s'engage à faciliter dans toute la mesure du possible la délivrance de ces visas conformément à la législation canadienne, qui n'interdit à personne l'entrée au Canada pour des considérations de nationalité. Le Gouvernement canadien s'engage également à accorder aux futurs participants toutes les facilités nécessaires à l'exercice des fonctions dont ils sont chargés aux fins de ces réunions.

Si une personne ayant le droit de participer à ces réunions en vertu des statuts et règlements du personnel de l'UNESCO, ou d'une décision prise par les autorités compétentes de l'UNESCO, ne peut y participer en raison du refus ou de l'impossibilité du Gouvernement canadien de lui délivrer le visa demandé dans des délais raisonnables avant ces réunions, le Gouvernement canadien reconnaît que le Directeur général se réserve le droit d'annuler, d'ajourner ou d'interrompre ses réunions au Canada, et de les tenir en un autre lieu hors du Canada. »

- iv) Lettre contenant un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'UNESCO au sujet de la huitième réunion du Bureau et du Conseil consultatif de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) (Londres, 10-13 juin 1968). Signée à Paris le 8 février 1968 et à Londres le 4 avril 1968

Privilèges et immunités

Le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera en ce qui concerne cette réunion les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et

de l'annexe IV à cette convention relative à l'UNESCO, auxquelles il est partie depuis le 16 août 1949, étant entendu, en particulier, qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur son territoire ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, appelées à participer à cette réunion.

- v) Des accords comportant une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe iv) ci-dessus ont également été conclus entre l'UNESCO et les Gouvernements de l'Algérie, du Brésil, de la Bulgarie, de Ceylan, du Costa Rica, de Cuba, de l'Équateur, de l'Espagne, du Guatemala, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kenya, du Liban, de la Malaisie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République fédérale d'Allemagne, du Sénégal, de Singapour, de la Suède, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Uruguay et du Venezuela, concernant des réunions devant avoir lieu sur leurs territoires respectifs.

c) *Accords relatifs à l'assistance technique*

- i) Plan d'opération pour un internat secondaire de filles à Sfax (Tunisie) convenu entre l'UNESCO et le Gouvernement tunisien. Signé à Paris le 17 juin 1968

Article VII

1. Le Gouvernement appliquera à l'UNESCO, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention. Il est entendu en outre qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire tunisien ainsi qu'à la sortie de ce territoire des fonctionnaires de l'UNESCO, des experts et des autres personnes exerçant des fonctions pour le compte de l'UNESCO aux fins de ce projet, quelle que soit leur nationalité.

2. Le Gouvernement s'engage à exempter ou exonérer d'impôts, de droits ou de redevances l'équipement, le matériel et les fournitures et services nécessaires à la construction des installations scolaires.

3. Ni le Gouvernement ni ses intermédiaires ne prélèveront de commission bancaire pour le retrait ou le versement de fonds au compte de l'UNESCO.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'UNESCO, son personnel et les autres personnes fournissant des services pour son compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent plan d'opération, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante du projet. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- b) Fourniture d'un véhicule pour l'inspection des lieux, accès aux lieux d'exécution du projet et tous droits de passage nécessaires;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante du projet;
- d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent plan d'opérations ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

f) Prise en charge par le gouvernement de l'assurance du matériel destiné à l'école depuis le port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet.

5. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre l'UNESCO, ses biens et ses fonctionnaires ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte; le Gouvernement mettra hors de cause l'UNESCO, ses biens et ses fonctionnaires ainsi que les personnes citées plus haut en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent plan d'opérations, à moins que l'UNESCO et le Gouvernement ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires ou autres personnes agissant pour le compte de l'UNESCO.

ii) Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République du Chili concernant le projet pilote pour l'accès des femmes aux carrières techniques. Signé à Paris le 2 mai 1968 et à Santiago le 5 août 1968

VII. *Autres conditions*

7.1 Le Gouvernement appliquera à l'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et à ses experts les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et de l'annexe IV à cette convention. En outre, il est entendu qu'aucune restriction ne sera imposée à l'entrée et au séjour sur le territoire du Gouvernement chilien ainsi qu'à la sortie de ce territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui seront appelées par l'UNESCO à fournir des services dans le cadre des activités du projet.

7.2 Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre l'UNESCO, ses biens, fonds et avoirs ou contre ses fonctionnaires ou toutes autres personnes agissant pour son compte; le Gouvernement mettra hors de cause l'UNESCO en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement et le Directeur général de l'UNESCO ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de ces fonctionnaires ou autres personnes agissant pour le compte de l'UNESCO.

d) *Accord relatif à l'assistance opérationnelle*

Accord entre l'UNESCO et le Gouvernement iranien concernant l'envoi d'administrateurs chargés de remplir des fonctions opérationnelles, des fonctions de chef de service ou de directeur. Signé à Paris le 16 décembre 1968

Article II

Fonctions des agents

...

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du gouvernement en vertu de l'Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie en vertu de l'Accord doit être de nature à favoriser l'accomplissement

des fins de l'UNESCO. En conséquence, les agents ne pourront être requis de remplir des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les fins de l'UNESCO, et tout contrat passé entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause expresse à cet effet.

...

Article IV

Obligations du gouvernement

...

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents:

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) Jouiront d'une exonération d'impôts en ce qui concerne les traitements, émoluments et subventions qui leur seront versés par l'UNESCO;

c) Seront exempts de toutes obligations relatives au service national;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux restrictions relatives à l'immigration, ni aux formalités d'immatriculation des étrangers;

e) Jouiront, en ce qui concerne la monnaie ou les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres des missions diplomatiques de rang comparable accrédités auprès du gouvernement;

f) Jouiront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans les pays.

6. Le Gouvernement sera tenu de répondre à toutes réclamations que des tiers pourront faire valoir contre les agents ou contre l'UNESCO et ses fonctionnaires et employés; le Gouvernement mettra hors de cause les agents, l'UNESCO, ses fonctionnaires et employés en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, à moins que le Gouvernement, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le cas échéant, et l'UNESCO ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des agents ou des fonctionnaires et employés de l'UNESCO.

...

3. — ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base entre l'OMS et le Guyane concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif³⁵. Signé à Georgetown le 14 juin et à Washington le 3 juillet 1968

³⁵ Entré en vigueur le 3 juillet 1968.

Article I

Fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif

...

6. Le Gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient formuler contre l'Organisation et ses conseillers, agents ou employés; il mettra hors de cause l'Organisation et ses conseillers, agents et employés en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

...

Article V

Facilités, privilèges et immunités

1. Le Gouvernement, s'il n'est pas déjà tenu de le faire, appliquera à l'Organisation, à son personnel et à ses fonds, biens et avoirs, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Les membres du personnel de l'Organisation, y compris les conseillers engagés par elle en qualité de membres du personnel affecté à la réalisation des fins visées dans le présent Accord, seront considérés comme fonctionnaires de l'Organisation, au sens de ladite Convention. Cette Convention s'appliquera également à tout représentant de l'Organisation nommé en Guyane, qui bénéficiera des dispositions de la Section 21 de la Convention sus-visée.

4. — ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

a) Accord entre l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au Siège de l'Organisation ³⁶. Signé à Londres le 28 novembre 1968

L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant que le Royaume-Uni s'est engagé le 4 novembre 1959 à appliquer à l'Organisation les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de l'Annexe XII,

Considérant que, dans sa résolution A.56 (III) adoptée le 23 octobre 1963, l'Assemblée de l'Organisation a envisagé la conclusion d'un ou plusieurs accords additionnels fondés sur les principes établis qui régissent les accords passés avec l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique et destinés à définir le statut juridique de l'Organisation au Royaume-Uni et à formuler dans le détail le contenu de certains privilèges, concessions et facilités de courtoisie ainsi que les dispositions destinées à les mettre en œuvre,

Sont convenus de ce qui suit:

³⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

PREMIÈRE PARTIE

Définitions et interprétation

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « Convention portant création de l'OMCI », la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ouverte à la signature le 6 mars 1948 à Genève ³⁷;

b) « La Convention », la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, y compris son Annexe XII, dont le texte a été reçu par le Secrétaire général des Nations Unies le 12 février 1959, ainsi que toute modification ultérieure de cette Annexe approuvée par l'Organisation et acceptée par le Royaume-Uni ³⁸;

c) « Organisation », l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;

d) « Gouvernement », le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

e) « Secrétaire général », le Secrétaire général de l'Organisation et, en son absence, le Secrétaire général adjoint et, en cas d'absence de ces deux fonctionnaires, tout autre fonctionnaire spécialement désigné pour agir au nom du Secrétaire général;

f) « Autorités compétentes », les autorités nationales, régionales ou locales, suivant le contexte, du Royaume-Uni constituées conformément aux lois, règlements et usages de ce pays;

g) « Législation du Royaume-Uni », les actes du Parlement, les ordres en Conseil et l'ensemble des textes d'application;

h) « Émoluments », toutes les sommes versées à un fonctionnaire, qui lui sont acquises ou qui lui reviennent sous quelque forme que ce soit au titre de son emploi à l'Organisation;

i) « Siège de l'Organisation », le siège visé à l'article 44 alinéa de la Convention portant création de l'OMCI;

j) « Locaux de l'Organisation », le terrain, les bâtiments ou portions de bâtiments normalement occupés par l'Organisation pour ses besoins officiels;

k) « Membre », tout Membre de l'Organisation au sens de la Convention portant création de l'OMCI;

l) « Représentants des Membres », les chefs des délégations des Membres participant aux réunions convoquées par l'Organisation;

m) « Membres des délégations », les représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation participant aux réunions convoquées par l'Organisation;

n) « Réunions convoquées par l'Organisation », les sessions de l'Assemblée, du Conseil et du Comité de la sécurité maritime ainsi que les conférences ou autres réunions convoquées par l'Organisation, y compris celles de tout comité, sous-comité, groupe d'experts ou autre organe subsidiaire constitué par l'un des organes précités;

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 48.

³⁸ Voir p. 70 du présent *Annuaire*.

o) « Fonctionnaires », le Secrétaire général et les personnes comprises dans les catégories définies conformément aux dispositions de l'article VI, section 18 de la Convention, à l'exception de celles qui ont été recrutées sur le plan local et sont rétribuées sur une base horaire;

p) « Fonctionnaires de catégorie supérieure », tous les fonctionnaires désignés par le Secrétaire général comme ayant un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique et reconnus comme tels par le Gouvernement.

Article 2

1) Le présent Accord sera interprété en tenant compte de son objectif essentiel, qui est de permettre à l'Organisation, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses attributions et d'atteindre ses buts d'une manière complète et efficace.

2) Dans la mesure où ils traitent du même sujet, le présent Accord et la Convention ou tout autre traité conférant à l'Organisation des immunités et privilèges seront complémentaires; dans le cas cependant où ces traités tendent à l'aménagement des dispositions de la Convention ou à l'octroi de privilèges et d'immunités qui n'ont pas été précédemment accordés, il convient d'interpréter le présent Accord en ayant à l'esprit l'intention des parties de compléter la Convention conformément aux dispositions de l'article X, section 39.

PARTIE II

Locaux de l'Organisation

Article 3

1) Aux fins de l'application de l'article III de la Convention, sans qu'il s'agisse pour autant d'une condition de cette application, le Secrétaire général informera les autorités compétentes de l'emplacement des locaux et archives de l'Organisation ainsi que de toute modification touchant l'emplacement ou l'importance desdits locaux et archives, et de toute occupation temporaire par l'Organisation de locaux pour l'exercice de ses fonctions officielles. Lorsque des locaux sont utilisés ou occupés temporairement par l'Organisation pour l'exercice de ses fonctions officielles, ils bénéficieront du statut de locaux de l'Organisation avec l'accord des autorités compétentes.

2) Le Gouvernement s'engage à prêter son concours à l'Organisation pour l'acquisition de locaux par voie de donation, d'achat ou de location à tout moment où cela sera nécessaire.

3) L'inviolabilité conférée par l'article III, section 6, de la Convention s'étend à toutes les archives, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Organisation ou détenus par elle et à tous les renseignements qu'ils contiennent.

4) L'immunité conférée par l'article III, section 5, de la Convention s'étend aux moyens de transport de l'Organisation. Les moyens de transport loués ou empruntés par l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. A cet effet, l'Organisation munira de marques appropriées les moyens de transport utilisés à des fins officielles.

5) Le Gouvernement usera de tous les pouvoirs dont il dispose pour que les locaux bénéficient, à des conditions équitables, des services publics nécessaires, notamment l'électricité, l'eau, le service des égouts et l'évacuation des eaux, le gaz, le service postal, téléphonique et télégraphique, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas

d'interruption ou de menace d'interruption de l'un quelconque de ces services, le Gouvernement accordera aux besoins de l'Organisation la même importance qu'à ceux des missions diplomatiques et prendra, par conséquent, toutes mesures raisonnables pour que l'Organisation ne subisse pas de préjudice.

6) L'Organisation bénéficiera pour la fourniture des services mentionnés au paragraphe 5 de tous tarifs préférentiels accordés aux missions diplomatiques au Royaume-Uni, sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, du présent Accord.

Article 4

L'Organisation aura le droit d'arborer son pavillon et son emblème, ou le pavillon et l'emblème des Nations Unies, sur les locaux et moyens de transport de l'Organisation et du Secrétaire général.

Article 5

Le Gouvernement a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les locaux de l'Organisation contre toute intrusion ou dommage et pour empêcher que l'ordre n'y soit troublé ou qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de l'Organisation.

Article 6

1) Les locaux sont placés sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation qui pourra y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2) Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de la Convention, les lois du Royaume-Uni seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Organisation, à condition que celle-ci puisse y établir tous les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris des règles de droit administratif international et des contrats d'emploi régis par ce droit. Ces règlements seront applicables à l'intérieur des locaux de l'Organisation et aucune loi du Royaume-Uni qui serait incompatible avec lesdits règlements n'y aura d'effet. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur le point de savoir si un règlement édicté par celle-ci est licite en vertu du présent paragraphe ou si une loi du Royaume-Uni est incompatible avec un règlement visé au présent paragraphe devra être rapidement réglé comme prévu à l'article 17.

3) Les fonctionnaires du Gouvernement ou agents de l'autorité ou de la force publique, qu'elle soit administrative, judiciaire, militaire ou de police ne pourront pénétrer dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui. La signification ou l'exécution des actes de procédure, que l'Organisation soit ou non désignée comme le défendeur, ou des mesures d'exécution telles que la saisie de biens privés ne pourra avoir lieu dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement exprès du Secrétaire général et dans les conditions approuvées par lui.

4) Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'Organisation ne permettra pas que ses locaux servent de refuge contre la justice à une personne qui chercherait à éviter l'exécution d'un mandat d'arrêt ou la signification d'un acte de procédure décerné en vertu des lois du Royaume-Uni, ou contre laquelle un arrêté d'extradition ou d'expulsion aurait été pris par les autorités compétentes.

5) Aucune disposition du présent Accord ne saurait empêcher l'application raisonnable par les autorités compétentes de mesures destinées à protéger les locaux de l'Organisation contre l'incendie.

PARTIE III

Accès au siège et facilités de communication

Article 7

1) Les autorités compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination et en provenance des locaux de l'Organisation des personnes qui y sont appelées pour affaires officielles.

2) Le Gouvernement s'engage à autoriser sans frais de visa ni délai l'entrée au Royaume-Uni, pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, des personnes suivantes:

- a) les représentants des États membres;
- b) les membres des délégations;
- c) les personnes désignées par les membres pour les représenter, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime;
- d) les fonctionnaires de l'Organisation, au sens de l'article 1, *o* du présent Accord;
- e) les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- f) les experts visés à l'Annexe XII de la Convention;
- g) les membres des familles des personnes visées aux alinéas précédents, qui font partie de leur ménage;
- h) les personnes invitées au siège de l'Organisation sur instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

3) Les dispositions des paragraphes précédents seront applicables indépendamment des relations existant entre le gouvernement des personnes visées et le Gouvernement du Royaume-Uni et sans préjudice des immunités spéciales dont ces personnes auraient reçu le bénéfice. Il demeure entendu que les personnes se prévalant des droits susmentionnés ne sont dispensées ni de présenter une preuve suffisante du fait qu'elles entrent dans l'une des catégories décrites, ni de l'application raisonnable des règlements de quarantaine et de santé publique.

4) Le Secrétaire général communiquera, autant que possible, au Gouvernement avant leur arrivée au Royaume-Uni les noms des personnes entrant dans les catégories du paragraphe 2 du présent article pour lui faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent article et de l'article 14 ainsi que de l'article V de la Convention.

Article 8

1) Le Gouvernement reconnaîtra et garantira une liberté totale de communications à l'Organisation à toutes les fins officielles. L'Organisation pourra utiliser tous les moyens appropriés de communication et notamment user de courriers et de messages en code ou en chiffre. Elle ne pourra toutefois installer et utiliser d'émetteur radio qu'avec le consentement des autorités compétentes. Sous réserve des conditions qui précèdent, l'Organisation peut utiliser le réseau de télécommunications des Nations Unies dans les limites prévues par la Convention internationale des télécommunications.

2) Le Gouvernement reconnaît à l'Organisation le bénéfice du traitement prévu à l'article IV, section 11, de la Convention pour ses communications officielles, dans la mesure où il est compatible avec les conventions, règlements et accords internationaux auxquels le Gouvernement est partie.

3) Les valises scellées contenant des documents ou articles destinés à un usage officiel et portant des marques extérieures d'identification bénéficieront, en particulier, des immunités prévues à l'article III de la Convention et ne seront pas retenues.

4) Les courriers seront munis de documents officiels indiquant leur statut et mentionnant le nombre de colis qui constituent la valise scellée. Ils seront assurés du concours des autorités compétentes dans l'exercice de leurs fonctions et jouiront alors de l'inviolabilité personnelle et de l'immunité contre toute forme d'arrestation ou de détention.

5) La valise scellée peut être confiée au commandant de bord d'un avion commercial devant atterrir à un aéroport d'accès agréé. Ce commandant de bord sera pourvu d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise sans être toutefois considéré comme un courrier. L'Organisation peut envoyer un fonctionnaire, qui sera considéré comme un courrier, prendre possession de la valise des mains du commandant de l'avion.

PARTIE IV

Dispositions financières

Article 9

1) Sans préjudice des exemptions prévues à l'article III, sections 9 et 10, de la Convention et sans aucune limitation de ces exemptions, l'Organisation sera exonérée des impôts et taxes ci-après :

- a) Impôt sur le revenu et surtaxe;
- b) Impôts sur les gains de capital;
- c) Impôts sur les sociétés;
- d) Impôt sélectif sur la main-d'œuvre;
- e) Impôt sur les ventes pour les articles destinés à l'usage officiel de l'Organisation;
- f) Taxe municipale perçue sur les locaux de l'Organisation à l'exception, comme dans le cas des missions diplomatiques, de la partie perçue en rémunération de services particuliers rendus;
- g) Droits de douane sur les hydrocarbures destinés à l'usage officiel de l'Organisation;
- h) Droits sur les alcools originaires du Royaume-Uni, lorsqu'il s'agit d'achats effectués au Royaume-Uni pour des réceptions officielles.

2) L'exonération prévue à l'article III, section 9, alinéa b, de la Convention s'étend aux droits de douane et à toutes taxes ou droits à l'importation, ou perçus à l'occasion des formalités d'importation, exception faite des frais d'entreposage, de port ou d'autres services de même nature; un document de l'Organisation attestant qu'un article est importé ou exporté pour son usage officiel suffira à faire foi à cet égard.

3) Les exonérations prévues au paragraphe 1, alinéa e, du présent article et à l'article III, section 10, de la Convention s'effectueront par la voie d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix versé par l'Organisation pour l'achat d'articles destinés à son usage officiel. Seront considérés à cet effet les achats répétés ou portant sur une quantité importante de marchandises, produits ou matériaux, ou entraînant une dépense importante tels que ceux effectués pour l'aménagement des locaux de l'Organisation ou des résidences principales du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et du Secrétaire du Comité de la sécurité maritime. Les taxes municipales dont il est fait mention au paragraphe 1, alinéa f, du présent article seront d'abord réglées par les autorités compétentes

et la partie de ces taxes perçue en rémunération de services particuliers rendus leur sera remboursée par l'Organisation.

4) L'exonération prévue au paragraphe 1, alinéa *h*, du présent article s'effectuera, dans la mesure où elle est accordée aux missions diplomatiques, par la voie d'un remboursement du montant de la taxe entrant dans le prix des alcools. Un certificat du Secrétaire général attestant qu'un achat est effectué pour des réceptions officielles fera foi à cet égard.

5) Au cas où il serait institué des taxes autres que celles mentionnées dans le présent article, le Gouvernement et l'Organisation détermineraient les conditions d'application de la Convention à ces taxes.

Article 10

1) Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments, au sens donné à ce terme à l'article premier, alinéa *h*, du présent Accord. A condition que, sans préjudice de l'Annexe XII de la Convention approuvée par le Royaume-Uni, ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage, sont exonérés:

a) De l'impôt sur les revenus provenant de sources situées en dehors du Royaume-Uni;

b) De l'impôt sur les gains de capital autres que ceux afférents aux propriétés immobilières situées au Royaume-Uni (qu'ils n'occupent pas à titre de résidence principale) ou aux investissements dans des entreprises commerciales du Royaume-Uni;

c) De la partie des taxes locales perçues sur les propriétés occupées par eux à titre de résidence principale, qui ne correspond pas à la rémunération de services particuliers rendus;

d) De l'impôt sur les ventes pour les véhicules automobiles fabriqués au Royaume-Uni;

e) De toutes taxes, droits ou redevances afférents aux chiens ou à la chasse;

f) Des droits de douane perçus sur les hydrocarbures.

A condition qu'il ne soit pas ressortissant du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'il n'ait pas sa résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général est exonéré de l'impôt sur les ventes dont sont frappés les articles de qualité de fabrication britannique lors d'achats importants destinés à meubler sa résidence principale, dans la mesure où cette exonération est accordée aux chefs de mission diplomatique.

2) Tous les fonctionnaires de catégorie supérieure sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires de catégorie supérieure sont exonérés des impôts et taxes énumérés aux alinéas *a* à *f* du paragraphe 1 du présent article.

3) Tous les fonctionnaires sont exonérés de l'impôt sur le revenu et de la surtaxe sur leurs émoluments. A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires sont exonérés des impôts et taxes énumérés aux alinéas *d* (à condition que le véhicule automobile soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée du fonctionnaire au Royaume-Uni) et *e* du paragraphe 1 du présent article.

4) Les taxes municipales mentionnées au paragraphe 1, alinéa *c* du présent article devront être d'abord versées par les autorités compétentes et la portion de ces taxes qui correspond à la rémunération de services particuliers rendus leur sera remboursée par l'entremise des services appropriés de l'Organisation. Il sera donné effet à l'exonération prévue au paragraphe 1, alinéa *d*, du présent article dans la même mesure que pour les agents diplomatiques et au moyen des procédures applicables dans leur cas.

Article 11

1) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires seront exempts de toute participation à un système de sécurité sociale établi par les lois du Royaume-Uni pour ce qui concerne les services rendus à l'Organisation.

2) Les exemptions prévues au présent article ne sont pas incompatibles avec une participation volontaire à tout système de sécurité sociale en vigueur au Royaume-Uni, à condition que cette participation soit autorisée par la loi.

Article 12

1) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies, et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime seront exonérés de tous droits de douane, impôts sur les ventes et autres droits ou redevances analogues (à l'exception des frais d'entreposage, de port et autres services de même nature) dus à l'importation sur les articles (véhicules automobiles y compris) destinés à leur usage personnel ou à celui des membres de leur famille qui constituent leur ménage, ou à leur installation.

2) A condition qu'ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni, les fonctionnaires de catégorie supérieure bénéficieront de l'exonération mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

3) Les fonctionnaires et les membres de leur famille qui constituent leur ménage seront exonérés de tous droits de douane, impôts sur les ventes et droits ou redevances analogues (exception faite des frais d'entreposage, de port et services de même nature) dus à l'importation sur les articles (véhicules automobiles y compris) en leur possession et destinés à leur usage personnel ou à leur installation lors de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni. Ces articles seront, en règle générale, importés dans des délais raisonnables après la première entrée au Royaume-Uni des personnes visées. Les fonctionnaires (autres que les ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou ceux qui ont leur résidence permanente au Royaume-Uni) qui sont autorisés à importer un véhicule automobile au titre de la concession visée au présent paragraphe et qui ne le font pas seront exonérés de l'impôt sur les ventes pour un véhicule automobile fabriqué au Royaume-Uni dans la mesure où cette détaxe est accordée aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques à condition que ce véhicule soit commandé dans des délais raisonnables après la première entrée des fonctionnaires au Royaume-Uni. L'exonération de l'impôt sur les ventes et des droits de douane dus lors du remplacement d'un véhicule automobile sera accordée dans les cas où les autorités compétentes jugeront que l'état du véhicule à remplacer justifie une telle mesure.

Article 13

1) En application des dispositions financières de l'article III, section 7, de la Convention, l'Organisation sera considérée comme non résidente aux fins de l'application de l'Acte de 1947 sur le contrôle des changes et pourra, par conséquent, détenir des fonds en or ou en devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quel pays. L'or, les devises ou les comptes détenus au Royaume-Uni peuvent être librement transférés à l'intérieur du Royaume-Uni ou dans un pays quelconque. L'Organisation sera dispensée de l'autorisation du Contrôle des changes pour l'utilisation de ces fonds à des fins d'investissement, au Royaume-Uni ou ailleurs, et pourra aussi effectuer librement des emprunts dans des pays situés en dehors de la zone sterling.

2) Conformément aux dispositions de l'article V, section 13, alinéa *e*, de la Convention, les représentants des Membres de l'Organisation ont droit, en matière de contrôle des changes, aux facilités qui sont accordées au Royaume-Uni aux agents diplomatiques de l'État qu'ils représentent. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet État ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées devront être au moins équivalentes à celles dont jouit un agent diplomatique de tout État tiers situé suivant le cas à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone sterling.

3) Conformément aux dispositions de l'article VI, section 19, alinéa *d*, de la Convention, tout fonctionnaire de l'Organisation sera autorisé par les autorités compétentes à se faire verser et à conserver dans un compte son traitement officiel dans une devise quelconque et jouira en outre, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques au Royaume-Uni de l'État où il résidait, aux fins du Contrôle des changes, lors de sa nomination à l'Organisation. Lorsqu'il n'existe pas de relations diplomatiques avec cet État ou qu'elles ont été rompues, les facilités accordées ne doivent pas être inférieures à celles dont jouit un agent diplomatique d'un État tiers situé, suivant le cas, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de sterling.

4) Le Gouvernement ne frappera pas de droits de succession ou d'impôt sur les gains de capital (lors de la liquidation présumée de biens par le défunt lors d'un décès) les biens mobiliers ou immobiliers des fonctionnaires de catégorie supérieure et des membres de leur famille qui constituent leur ménage, pourvu que, dans chaque cas, ils ne soient pas ressortissants du Royaume-Uni ou de ses colonies et qu'ils n'aient pas leur résidence permanente au Royaume-Uni au moment du décès et à condition que la présence de leurs biens au Royaume-Uni soit due uniquement à la présence du défunt en tant que fonctionnaire de catégorie supérieure de l'Organisation ou que membre de la famille d'un fonctionnaire de catégorie supérieure. Le Gouvernement ne mettra pas d'obstacle au déménagement hors du Royaume-Uni des biens mobiliers d'un fonctionnaire de catégorie supérieure décédé ou d'un membre de sa famille, à l'exception des biens dont l'exportation est interdite au moment du décès.

PARTIE V

Identification des personnes

Article 14

1) Tout fonctionnaire de l'Organisation muni d'un laissez-passer des Nations Unies en cours de validité qui lui aura été délivré en sa qualité de fonctionnaire de l'Organisation conformément aux dispositions de l'article VIII, section 26, de la Convention, sera exempt, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, des restrictions et règles prévues au Royaume-Uni en matière d'immigration et des formalités d'enre-

gistrement. Les membres de la famille du fonctionnaire qui font partie de son ménage bénéficient, s'ils voyagent avec lui et sont munis de documents permettant d'établir leur identité de façon satisfaisante, des mêmes facilités. Tous les fonctionnaires seront dispensés de visa d'entrée au Royaume-Uni.

2) Les fonctionnaires qui ne présenteront pas de laissez-passer des Nations Unies ne seront pas dispensés de l'application des lois et règlements du Gouvernement en matière de passeports et visas. Ils seront toutefois dispensés, sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du présent Accord, de l'application des restrictions et règles prévues en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

a) Qu'ils possèdent un titre de voyage en cours de validité; ou

b) Qu'ils présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement ou par l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

3) Les personnes visées à l'article 7, paragraphe 2 du présent Accord, seront, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du même article, dispensées de l'application des restrictions et règles prévues en matière d'immigration et des formalités d'enregistrement à condition :

a) Qu'elles possèdent un titre de voyage en cours de validité; et

b) Qu'elles présentent un document attestant leur qualité officielle délivré par leur gouvernement ou par l'Organisation, à moins que les autorités compétentes n'aient été avisées de leur arrivée.

Article 15

1) Le Secrétaire général communiquera périodiquement au Gouvernement une liste de tous les fonctionnaires, indiquant, dans chaque cas, la catégorie à laquelle ils appartiennent au sens de l'article premier du présent Accord et précisant s'ils sont ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou s'ils ont leur résidence permanente au Royaume-Uni. Le Secrétaire général peut informer dans chaque cas le Gouvernement de la nomination de nouveaux fonctionnaires afin que leur nom puisse être ajouté à la liste.

2) Le Gouvernement remettra à tous les fonctionnaires dont la nomination lui aura été notifiée une carte d'identité portant la photographie du titulaire et indiquant sa qualité. Cette carte sera acceptée par les autorités compétentes comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

PARTIE VI

Dispositions générales

Article 16

A la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, des consultations auront lieu au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, de sa modification ou de son extension. Il pourra être donné effet à toute interprétation, modification ou extension du présent Accord par un échange de notes entre le Secrétaire général et un représentant dûment autorisé du Gouvernement.

Article 17

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou sur toute question intéressant les rapports entre l'Orga-

nisation et le Gouvernement qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, sera renvoyé pour décision à un groupe de trois arbitres. L'un sera choisi par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'État de Sa Majesté et le troisième, qui présidera le Tribunal, par les deux premiers. Au cas où les deux premiers arbitres ne pourraient s'entendre sur le nom d'un troisième arbitre dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation, celui-ci sera choisi par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement.

Article 18

1) Le présent Accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

2) Il pourra être mis fin au présent Accord par voie d'accord entre l'Organisation et le Gouvernement. Au cas où le siège de l'Organisation serait transféré en dehors du territoire du Royaume-Uni par une décision de l'Assemblée prise conformément aux dispositions de l'article 44, alinéa *b*, de la Convention portant création de l'OMCI, le présent Accord, après la période qui est raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de l'Organisation au Royaume-Uni, cesserait d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'Organisation et du Gouvernement ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres, ce 28 novembre 1968.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Fred MULLEY

Pour l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime:

Colin GOAD

b) Résolution C.37 (XX) adoptée par le Conseil le 16 mai 1968: texte révisé de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

LE CONSEIL,

AGISSANT en application de l'article 27 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

APPROUVE la modification au paragraphe 1 de l'Annexe XII à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées que constitue l'adjonction d'une virgule et de l'expression « le Secrétaire général adjoint » après les mots « de l'Organisation »,

ACCEPTÉ les clauses standards de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1946, et modifiées par l'Annexe XII révisée ci-après, qui est applicable à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime:

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ANNEXE XII

1. Le Secrétaire général de l'Organisation, le Secrétaire général adjoint et le Secrétaire du Comité de la sécurité maritime jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 de l'article VI des clauses standards, sous cette réserve que les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas l'État membre sur le territoire

duquel se trouve le siège de l'Organisation à appliquer à ses nationaux la section 21 de l'article 6 des clauses standards.

2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunités ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces Commissions ou au cours de ces missions:

i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de bagages personnels;

ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des Commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

iii) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

iv) Inviolabilité de toutes pièces et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour l'Organisation;

v) Droit d'utiliser des codes chiffrés ainsi que de recevoir des documents et de la correspondance par des courriers ou des valises scellées pour leurs communications avec l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

(Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standards sera applicable aux dispositions prévues ci-dessus aux points iv et v.)

b) Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation,

INVITE le Secrétaire général à transmettre le texte ci-dessus de l'Annexe XII révisée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article X, section 38, de la Convention précitée³⁹.

5. — AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA⁴⁰. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959

a) *Dépôt d'instruments d'acceptation*

En 1968, les États ci-après ont accepté l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴¹:

³⁹ Le texte de l'Annexe XII révisée a été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 9 juillet 1968.

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

⁴¹ L'Accord entre en vigueur entre l'Agence et les États qui acceptent l'Accord à la date du dépôt des instruments d'acceptation.

<i>État</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Tchécoslovaquie ⁴²	7 février 1968
Bolivie	10 avril 1968
Bulgarie ⁴³	17 juin 1968

Le nombre des États parties à l'Accord se trouve ainsi porté à 31.

b) *Incorporation de l'Accord dans d'autres accords par voie de référence*

- i) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/111); entré en vigueur le 5 janvier 1968.
- ii) Article VIII, Section 20, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement italien concernant la création d'un centre international de physique théorique à Trieste (INFCIRC/51); entré en vigueur le 5 février 1968.
- iii) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/112); entré en vigueur le 29 février 1968.
- iv) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République du Venezuela et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/122); entré en vigueur le 27 mars 1968.
- v) Article VI, Section 9, de l'Accord entre l'AIEA et le Gouvernement pakistanais relatif à l'aide de l'Agence au Pakistan pour la réalisation d'un projet de réacteur de puissance (INFCIRC/116, II); entré en vigueur le 17 juin 1968.
- vi) Article VI, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais pour l'application de garanties par l'Agence à l'Accord bilatéral entre ces gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles (INFCIRC/119); entré en vigueur le 10 juillet 1968.
- vii) Article V, Section 25, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'application de garanties (INFCIRC/120); entré en vigueur le 19 juillet 1968.
- viii) Article VII, Section 22, de l'Accord entre l'AIEA et le Mexique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (INFCIRC/118); entré en vigueur le 6 septembre 1968.

⁴² Avec la réserve ci-après:

« ... La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord suivant lesquelles toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord sera obligatoirement portée devant la Cour internationale de Justice; au sujet de la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties intéressées en conviennent. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34 suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

⁴³ Avec la réserve ci-après:

« La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions des sections 26 et 34 de l'Accord. La République populaire de Bulgarie estime qu'une contestation portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord ne peut être portée devant la Cour internationale de Justice que si les parties au différend y consentent dans chaque cas particulier. Cette réserve s'applique également aux dispositions de la section 34, suivant lesquelles les parties doivent accepter l'avis de la Cour internationale de Justice comme décisif. »

- ix)* Section 26 de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement japonais et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'application des garanties de l'Agence dans le cadre de l'Accord de coopération conclu entre ces gouvernements concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (INF CIRC/125); entré en vigueur le 15 octobre 1968.
 - x)* Article V, Section 23, de l'Accord entre l'AIEA, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Brésil pour l'application de garanties (INFCIRC/110); entré en vigueur le 31 octobre 1968.
-